



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Admission en non-valeur de créances éteintes de faible montant

N°/2025-154

Le Maire de la Commune d'Ensues-la-Redonne,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable

VU la délibération municipale N° 2024-35 portant délégation à l'exécutif de l'admission en non-valeur des créances de faible montant

VU la demande d'admission en non-valeur transmise par le SGC de Berre l'Étang

Considérant qu'une créance de la collectivité fait l'objet d'un titre qui matérialise ses droits. Ce titre est qualifié d'exécutoire et permet l'exécution forcée par le comptable public qui a une obligation de moyen et non de résultat.

Considérant que, dès lors que la créance lui paraît irrécouvrable aux motifs d'insolvabilité, de disparition, de créance inférieure aux seuils des poursuites... le comptable public peut demander à la collectivité l'admission en non-valeur. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures, les recettes qui n'ont pu être recouvrées par le comptable public de la collectivité.

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune d'admettre en non-valeur les créances jugées irrécouvrables, dont la liste des usagers concernée a été adressé à la commune par le comptable public.

Considérant les deux créances de faibles valeurs figurant dans la liste des créances éteintes transmise par le comptable public. Cette liste fait référence à des titres impactés par des procédures collectives ou des procédures de surendettement. Des décisions d'extinction de dettes sont intervenues (jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective, rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à une procédure de surendettement).

Considérant que ces décisions d'extinction s'imposent à la collectivité.

ARRETE

ARTICLE 1 : les deux créances éteintes de faible valeur figurant dans le tableau ci-dessous sont admises en non-valeur.

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Objet pièce	Montant PEC	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2023	T-712	CATALON Nathalie	"impayé creche, garderie"	20,52	20,52	Surendettement et décision effacement de dette
2024	T-624	SAHKI Lydia	"impayé centre aéré"	72,58	72,58	Surendettement et décision effacement de dette

ARTICLE 2 : Le détail de la liste présenté par le comptable public est mis à la disposition des Membres du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Chacune des créances n'excède pas le seuil de 100 € fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions en conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Monsieur Le Maire de la commune d'Ensuès-la-Redonne, Madame la Directrice Générale des services et le comptable public, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Ensuès-la-Redonne, le **24 octobre 2025**

Le Maire,
Michel ILLAC

